



## Avis conforme

N° 2021-007

**Objet :** PNRUN – PC 974 408 20 A0184 - Microcentrale photovoltaïque de Aurère – SIDELEC Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2020/228  
**Pétitionnaire :** SIDELEC Réunion, représenté par M. Maurice GIRONCEL  
**Adresse du pétitionnaire :** 10 Rue Transversal – Bel Air – Sainte-Suzanne – 97441  
**Localisation :** Concession SIDELEC lieu-dit Aurère – Cirque de Mafate – Commune de La Possession

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la DEAL de La Réunion en date du 13/11/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/228 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d'une microcentrale photovoltaïque de 436 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur de Parc national, à Aurère, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du projet est de permettre à 31 foyers de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité grâce à l'implantation d'un équipement de production d'énergie solaire photovoltaïque ;

**Considérant** que l'équipement de production d'énergie solaire photovoltaïque propose une solution d'énergie renouvelable et durable s'inscrivant dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Considérant** que le choix du site d'implantation de la microcentrale a fait l'objet d'une étude environnementale et paysagère préalable où plusieurs scénarios ont été étudiés et présentés au Parc national ;

**Considérant** que le site d'implantation retenu correspond au meilleur scénario car il présente une covisibilité faible à nulle, pas d'enjeux écologiques majeurs ni de potentiels conflits d'usage avec les riverains ;

**Considérant** que le projet de travaux prévoit la création de zones tampons plantées d'endémiques aux abords de la microcentrale afin de faciliter son intégration dans le paysage environnant ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/228 concernant la création d'une microcentrale photovoltaïque desservant 31 habitations sur Aurère (cirque de Mafate) pour le compte de SIDELEC Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr) ou 0262 54 87 85) du calendrier d'intervention.
- Conformément aux échanges préalables entre le Parc national et le SIDELEC, les végétaux suivants doivent être exclus de la palette végétale :
  - *Agarista salicifolia*
  - *Cossinia pinnata*
  - *Elaodendron orientale*
  - *Securinega durissima*
  - *Dombeya punctata*
  - *Leea guinensis*
  - *Fernelia buxifolia*
  - *Plumbago zayanica*
  - *Latania lontaroides*
  - *Asparagus umbellulatus*
  - *Piper borbonense*
  - *Cissampelos pareira*
  - *Begonia salaziensis*
- Le plan de plantation doit être fourni au préalable au Parc national pour avis. Des demandes de modifications pourront être exigées afin d'optimiser les associations végétales et la densité de plantation dans une optique de résultats.
- Les travaux de plantations devront être accompagnés d'un programme d'entretien d'une période de 1 an minimum à compter de la plantation.
- L'usage des herbicides est strictement interdit.

- Le stockage des matériaux et matériels ainsi que la réalisation du béton doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout risque de pollution. Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels et déchets stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- Toutes les zones de stockage des matériels et matériaux situées en cœur de parc doivent être rendues à l'état initial, y compris celles situées en dehors de l'emprise des travaux (drop-zone). Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le démarrage des travaux.
- L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion.
- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire n° PC 974 408 20 A0184. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

Le présent avis est notifié à la DEAL de La Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

05 FEV. 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)